

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
DES COMPTES-RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AUBERTIN

**COMPTE RENDU DE LA REUNION**

**DU 8 JUIN 2018**

L'an deux mil **dix-huit** et le **huit juin** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mme Martine RODRIGUEZ, Maire,**

**Présents** : **Mmes** BERSANS, BRUN, CLASTRE, LACAVE-PISTAA, HOURS **MM.** MARSAGUET, DUPOUY, MEGE, PIAT, SANCHEZ, TIRET-CANDELE.

**Absents-excusés** : M. BERNADAS (pouvoir à Mme BERSANS); M. MICHON, M. VALTON.

**Mme BERSANS** a été nommée secrétaire.

**1°) Approbation du compte-rendu de la réunion du 11 avril 2018**

*Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents + 1 pouvoir*

**2°) Recrutement d'un agent recenseur**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps complet pour assurer l'organisation des opérations de recensement de la population.

L'emploi, de catégorie C, serait créé pour la période du **17 janvier au 16 février 2019.**

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 347 majoré 309

Le Conseil Municipal, décide la création, pour la période **du 17 janvier au 16 février 2019** d'un emploi de catégorie C, non permanent à temps complet d'agent recenseur ; Cet emploi pourra être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347 majoré 309.

*Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir*

### **3°) Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu local (Maire, Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal) ou bien un agent de la commune, afin de réaliser les opérations du recensement;

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner Mme le Maire comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

En tant qu'élu local, le coordonnateur bénéficiera du **remboursement de ses frais de missions** en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra **17,16 €** pour chaque séance de formation.

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

### **4°) Frais de déplacement pour fonctions itinérantes**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il propose l'application de cette réglementation aux agents recenseurs qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer l'organisation des opérations de recensement de la population.

Le montant annuel maximum est actuellement fixé à **210 €**.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer l'indemnité pour fonctions itinérantes pour les agents recenseurs pour un montant annuel de 210 €,

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

### **5°) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au départ en retraite de l'agent de maîtrise, il conviendrait de créer **un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018**.

Le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2018** et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

## **6) Tarifs et fonctionnement de la Maison pour tous**

Les tarifs et le fonctionnement de la Maison pour Tous restent inchangés.

Néanmoins, sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal approuve la condition financière suivante :

- *Pour les associations dont les activités sont à but non lucratif : mise à disposition gratuite ;*

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

## **7) Médiation préalable obligatoire**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, **qui sera incluse dans la cotisation additionnelle** (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

**Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre**, dans l'hypothèse d'un conflit, **d'éviter un contentieux** au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, le Conseil Municipal **décide d'expérimenter la médiation préalable obligatoire** prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016. Cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

***Délibération approuvée à l'unanimité des présents + 1 pouvoir***

## **8) Divers**

### **a) L'île aux enfants :**

La création d'un SIVOM est en cours en lieu et place de l'association « L'île aux enfants ».

### **b) Cérémonie du 8 mai 2018**

Mme le Maire remercie toutes les personnes qui ont prêté main forte pour organiser la cérémonie.

### **c) Travaux à la mairie**

L'entreprise PIAT, la moins-disante, est retenue pour exécuter les travaux de peinture des huisseries de la mairie, pour un montant de 7 035,35 € TTC.

### **d) Abris bus**

Des travaux de réfection des abris bus (toit en tôles galvanisées et réfection des peintures), sont prévus pour un montant de 503 € TTC.

### **e) Ecole**

Il est prévu de changer les portes des toilettes extérieures de l'école.

N'ayant plus à délibérer, la séance est levée à 22 h 45

*Les délibérations du Conseil Municipal le cas échéant et le présent compte-rendu seront affichés en mairie.*